CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 267.399 du 13 juillet 2026

A. 248.520/XIII-11.146

En cause : 1. **R. d.**,

2. **D. d.**,

3. **la société à responsabilité limitée DORIMO**,

ayant tous élu domicile chez
M^e Jehan de LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,
également assistés et représentés par
M^e Sophie TURINE, avocat,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

Parties intervenantes:

1. **M. L.**,

2. **P. L.**,

ayant tous deux élu domicile chez
M^e Bernard PAQUES , avocat,
boulevard de la Meuse 114
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juillet 2026, les parties requérantes demandent, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'arrêté du Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 13 mai 2026, octroyant sur recours un permis unique à Messieurs M. L. et P. L. visant à la construction et l'exploitation d'un poulailler industriel de 39.900 poulets de chair et de ses installations annexes dans un établissement situé rue [Germansau], 20, à [...] Ermeton-sur-Biert (Mettet) », et, d'autre part, l'annulation de cet arrêté.

II. Procédure

Par une ordonnance du 3 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 7 juillet 2026.

La requête en intervention a été déposée dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M^me^ Joëlle Sautois, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Jehan de Lannoy, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e^ Valentin Moury, *loco* M^e^ Bernard Pâques, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Geneviève Martou, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Selon la relation qu'en font les parties requérantes dans leur requête, les faits utiles à l'examen de la cause se présentent en substance comme suit :

1. Les parties requérantes sont domiciliées au n° 16 de la rue Germansau à Ermeton-sur-Biert. À la même adresse, elles exploitent par ailleurs un établissement d'hébergement touristique composé de neuf lodges sur pilotis.

2. À proximité de ces biens, au n° 20 de la rue Germansau, les parties intervenantes exploitent une exploitation agricole comprenant un élevage de 468 bovins ainsi qu'une unité de biométhanisation de lisier bovin, couplée à une unité de cogénération.

3. Le 9 novembre 2021, les parties intervenantes introduisent une première demande de permis unique portant notamment sur la construction et l'exploitation d'un hangar destiné à accueillir 39.900 poulets de chair, ainsi que sur diverses installations techniques et un puits de captage. À l'issue d'une enquête publique ayant suscité quarante courriers d'opposition ou d'observations, le collège communal de la commune de Mettet refuse la demande le 16 mai 2022.

4. Le 25 août 2025, les parties intervenantes introduisent une nouvelle demande de permis unique. Celle-ci vise :
- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 50,47 m x 30 m), d'un poulailler (dimensions : 82,94 m x 24,40 m) pour 39.900 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 3,20 m x 7,70m), d'une citerne à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m^3, de trois silos tour de 24 m^3 (deux pour aliments secs et un pour céréales), une trémie de 12 m^3 pour céréales, de deux citernes à eaux pluviales de 20 m^3, six aérothermes de 80 kWth, une citerne à gaz aérienne de 9.000 litres ;
- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau.

5. Cette seconde demande fait l'objet d'une enquête publique organisée du 6 au 20 octobre 2025, laquelle donne lieu à de nombreuses réclamations, dont celle des deux premières parties requérantes, dans laquelle elles soulèvent notamment la question de la nécessité d'une étude d'incidences sur l'environnement, les effets du projet sur leur activité piscicole et touristique, les nuisances potentielles ainsi que les incidences éventuelles sur le projet de Parc naturel de la Molignée.

6. Le 7 octobre 2025, le SPW ARNE – DRCB – Direction du développement rural de Wavre émet un avis favorable sous conditions.

7. Le 10 octobre 2025, le SPW ARNE – DRCB – Cellule GISER émet un avis favorable.

8. Le 21 octobre 2025, le SPW ARNE – Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts émet un avis favorable sous conditions.

9. Le 30 octobre 2025, le SPW ARNE – DEE – Direction des Eaux souterraines de Namur émet un avis favorable sous conditions.

10. Le 3 novembre 2025, le collège communal de la commune de Mettet émet un avis défavorable.

11. Les demandes d'avis adressées le 17 septembre 2025 au SPW TLPE – DEB (Direction des Bâtiments durables) et au SPW ARNE – DRCB (Direction de

la Qualité et du Bien-être animal), restées sans réponse, donnent lieu à des avis réputés favorables.

12. Par la suite, les fonctionnaires technique et délégué établissent un rapport de synthèse invitant le demandeur à fournir divers compléments, notamment des plans modificatifs et un corollaire à la notice d'évaluation des incidences.

13. Le 5 janvier 2026, le collège communal de la commune de Mettet statue sur la demande. Il accorde le permis pour l'obturation du puits existant ainsi que pour le maintien de l'exploitation agricole et de l'unité de biométhanisation, mais refuse l'autorisation relative au poulailler et aux installations directement liées à l'activité avicole projetée.

14. Le 29 janvier 2026, les parties intervenantes introduisent un recours administratif contre cette décision. Deux tiers introduisent également un recours contre la même décision. Dans le cadre de cette procédure, les deux premières parties requérantes interviennent et adressent à l'administration de la partie adverse plusieurs observations mettant notamment en évidence l'ampleur de l'opposition exprimée lors de l'enquête publique, la proximité de leur habitation et de leur établissement touristique, certaines caractéristiques du site ainsi que diverses préoccupations environnementales et paysagères. Une note complémentaire datée du 9 mars 2026 est également envoyée par leur conseil.

15. Le 11 mars 2026, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) émet un avis favorable sous conditions.

16. Le 11 mars 2026, la Direction des Eaux souterraines émet un avis favorable sous conditions, lequel a ensuite été corrigé le 8 avril 2026.

17. Le 16 mars 2026, le SPW-TLPE (Direction de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme), saisi dans le cadre du rapport de synthèse conjoint sur recours, émet un avis défavorable.

18. La demande d'avis adressée le 12 février 2026 au SPW ARNE – DRCB – Direction de la Qualité et du Bien-être animal, restée sans réponse, donne lieu à un avis réputé favorable.

19. Par arrêté du 13 mai 2026, le ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux accueille le recours et octroie le permis unique pour la construction et l'exploitation du poulailler de 39.900 poulets de chair ainsi que pour les installations annexes projetées.

Cet arrêté constitue l'acte attaqué.

Selon la requête, les bénéficiaires du permis entament les travaux « au cours du mois de juin 2026 ».

Par un courrier recommandé daté du 8 juin 2026, le conseil des parties requérantes écrit ce qui suit à l'une des parties intervenantes :

« Je vous écris en ma qualité de conseil de Monsieur et Madame R. D., propriétaires voisins immédiats de l'établissement concerné par le permis unique délivré par arrêté ministériel du 13 mai 2026 relatif notamment à la construction et à l'exploitation d'un poulailler de 39.900 poulets de chair sis rue Germensau 20 à 5644 Mettet (Ermeton-sur-Biert).

Mes clients contestent la légalité de cette décision et finalisent actuellement l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État tendant à l'annulation de cet arrêté ministériel ainsi qu'à sa suspension.

Pour rappel, mes clients exploitent à proximité immédiate du projet un établissement touristique de haut standing dont l'activité repose précisément sur la qualité du cadre naturel, la tranquillité des lieux et la préservation de l'environnement.

Ils constatent aujourd'hui que les travaux de construction progressent rapidement et que les fondations du futur bâtiment sont en cours d'achèvement.

Par la présente, mes clients vous demandent formellement de suspendre immédiatement l'ensemble des travaux entrepris sur la base du permis litigieux dans l'attente de l'issue de la procédure devant le Conseil d'État qui sera engagée à très bref délai.

À défaut de réserver une suite favorable à cette demande, vous poursuivriez les travaux à vos seuls risques et périls, en parfaite connaissance de l'existence de la contestation du permis et des procédures qui seront introduites à son encontre. Tous les travaux entrepris courent le risquent de devoir être démolis.

La présente vous est adressée afin qu'aucune ambiguïté ne puisse subsister quant à l'existence du litige et à la volonté de mes clients de faire valoir l'ensemble de leurs droits ».

IV. Intervention

La requête en intervention introduite par M.L. et P.L., bénéficiaires de l'acte attaqué, est accueillie.

V. Absence de la partie adverse à l'audience

La partie adverse, dûment convoquée et informée par téléphone ainsi que par courriel – duquel elle a expressément accusé réception le 6 juillet 2026 – de la tenue de l'audience, n'est ni présente ni représentée. Il en résulte que, conformément

à l'article 11, alinéa 4, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, celle-ci est censée acquiescer à la demande de suspension.

Cela ne dispense toutefois pas le Conseil d'État d'examiner la recevabilité et le fondement de la demande.

VI. Conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de la décision attaquée. Le paragraphe 5 de ce même article vise l'hypothèse où l'affaire doit être traitée en extrême urgence, ce qui doit être précisé dans l'intitulé de la requête, c'est-à-dire dans un délai égal ou inférieur à quinze jours.

VII. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

VII.1. Thèses des parties

A. Thèse des parties requérantes

Pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, les parties requérantes exposent notamment ce qui suit dans leur requête :

« […]

Depuis la réforme issue de la loi du 11 juillet 2023, la recevabilité d'une demande de suspension d'extrême urgence est subordonnée à une double condition : le requérant doit avoir agi avec toute la diligence requise et démontrer que le péril redouté se réalisera dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Ces deux conditions sont étroitement liées.

La jurisprudence de Votre Conseil rappelle que le requérant ne peut attendre passivement qu'un chantier soit largement avancé avant de saisir le Conseil d'État. Inversement, elle n'impose pas davantage qu'il introduise une demande d'extrême urgence dès les premiers travaux préparatoires lorsque ceux-ci ne permettent pas encore de considérer que la procédure de suspension ordinaire est devenue manifestement insuffisante.

Le point de départ de la diligence s'apprécie au regard de l'apparition de l'élément nouveau révélant que le traitement d'une demande de suspension ordinaire ne permettra plus de prévenir utilement le dommage redouté.

En l'espèce, tel est précisément le cas.

Les requérants ont suivi de manière continue l'évolution du chantier depuis le commencement des travaux.

Dès le 9 juin 2026, ils ont d'ailleurs officiellement interpellé les bénéficiaires du permis afin qu'ils suspendent volontairement les travaux dans l'attente de la procédure devant Votre Conseil, démontrant ainsi qu'ils n'ont jamais adopté une attitude passive (annexe 16).

Durant les semaines suivantes, le chantier est demeuré essentiellement consacré aux travaux préparatoires, aux terrassements et aux opérations permettant l'implantation de l'ouvrage, sans qu'il apparaisse encore que la structure du bâtiment serait susceptible d'être rapidement érigée.

Ce n'est qu'à un stade désormais très avancé des travaux préparatoires que le chantier a changé de nature. Il est entré dans une phase de réalisation effective de l'ouvrage, caractérisée notamment par :

- l'achèvement des terrassements ;
- l'achèvement ou quasi-achèvement des fondations ;
- la constitution d'importants remblais périphériques occultant désormais une partie significative du chantier ;
- l'entrée dans une phase permettant désormais l'élévation rapide de la structure.

Les requérants versent à leur dossier les photographies qu'ils ont prises le 1er juillet 2026, soit la veille du dépôt de la présente requête, lesquelles établissent objectivement l'état d'avancement du chantier à cette date. Elles mettent notamment en évidence l'importance des terrassements réalisés, la présence simultanée de plusieurs engins de chantier, l'achèvement ou le quasi-achèvement des fondations ainsi que la constitution de remblais périphériques qui occultent désormais une partie significative du chantier, rendant impossible toute appréciation précise de la vitesse réelle d'exécution des travaux.

La constitution de ces remblais confirme que le chantier a quitté le stade des simples travaux préparatoires pour entrer dans une phase de réalisation effective de l'ouvrage. Elle prive en outre les requérants de la possibilité de contrôler avec précision l'évolution quotidienne des travaux, alors même que ceux-ci sont désormais susceptibles de progresser très rapidement, ce qui renforce encore la nécessité d'une intervention immédiate de Votre Conseil.

Cette évolution récente constitue la circonstance nouvelle à partir de laquelle le délai de traitement d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire est devenu objectivement incompatible avec la prévention utile du dommage subi par les requérants.

Ce n'est qu'à la lumière des constatations effectuées le 1er juillet 2026 que les requérants ont objectivement pu considérer que le chantier était désormais entré dans une phase telle qu'une suspension selon la procédure ordinaire risquait de perdre toute efficacité.

Ils ont, dès lors, introduit la présente demande de suspension d'extrême urgence immédiatement après avoir constaté cette évolution du chantier.

Cette diligence est conforme à la jurisprudence de Votre Conseil, qui sanctionne le requérant ayant laissé s'écouler un délai important après la connaissance d'éléments révélant un commencement imminent de la mise en œuvre du permis, mais qui n'impose pas davantage d'introduire une demande d'extrême urgence tant

que la procédure ordinaire demeure objectivement susceptible d'offrir une protection effective.

Ainsi, contrairement aux hypothèses dans lesquelles le requérant demeure inactif alors qu'il dispose déjà de tous les éléments révélant l'imminence de la mise en œuvre du permis, les requérants démontrent qu'ils ont saisi Votre Conseil dès l'apparition des circonstances nouvelles révélant que seule la procédure d'extrême urgence était encore susceptible de préserver utilement leurs droits.

Au regard du stade désormais atteint par le chantier, il existe aujourd'hui un risque concret que la superstructure du bâtiment soit entreprise dans les jours qui viennent, de sorte que le péril invoqué est susceptible de se réaliser dans le délai de quinze jours exigé par l'article 17, § 5 ».

Quant aux préjudices dont elles dénoncent l'imminence et la gravité, les parties requérantes font état de nuisances olfactives, de nuisances sonores et le charroi, d'une atteinte au paysage et de risques pour les eaux de surface et leur activité piscicole.

À l'audience, elles ajoutent qu'elles ont agi avec diligence puisque leur conseil a envoyé, dès le 9 juin, un courrier recommandé aux parties intervenantes pour qu'elles suspendent les travaux et que, constatant après trois semaines que les travaux avaient dépassé le stade du terrassement, elles devaient intervenir pour éviter d'être victimes du fait accompli. En réplique, elles précisent que si elles disposaient du permis attaqué depuis le 9 juin, elles ont eu beaucoup de mal à obtenir le reste des documents, ce qui explique aussi le temps mis à introduire le recours.

B. Thèse des parties intervenantes

En substance, les parties intervenantes, après avoir indiqué que le permis attaqué a été affiché et que les travaux ont débuté le 8 juin 2026, contestent la diligence à agir des parties requérantes et considèrent que la demande de suspension d'extrême urgence devrait être rejetée pour cette raison. Elles se réfèrent à la teneur du courrier du conseil des parties requérantes du 9 juin 2026 et en déduisent que celles-ci reconnaissent ainsi avoir pris connaissance du contenu de l'acte et être parfaitement informées de la date du début d'exécution des travaux. Elles estiment que les parties requérantes devaient faire preuve de la plus grande diligence pour saisir en extrême urgence à compter du 9 juin 2026, dès lors qu'elles disposaient des informations suffisantes. Selon elles, il n'y a pas lieu de considérer que la demande en extrême urgence se justifie à partir du 1er juillet 2026 et elles réfutent toute accélération anormale du chantier.

Elles contestent par ailleurs l'imminence des périls vantés, considérant que les nuisances – hormis la prétendue atteinte paysagère – dont se prévalent les requérants résultent exclusivement de l'exploitation autorisée proprement dite et non

des travaux pour son installation. Elles précisent à cet égard que l'exploitation autorisée ne débutera qu'en 2027 de sorte qu'une demande de suspension ordinaire aurait pu être introduite. Elles contestent enfin la réalité et la gravité des nuisances dénoncées dans la requête.

Elles maintiennent l'ensemble de leurs contestations à l'audience.

VII.2. Appréciation

1. Le recours à une procédure d'extrême urgence, visé au paragraphe 5 de l'article 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, doit rester exceptionnel dès lors que cette procédure réduit à un strict minimum les droits de la défense et l'instruction de la cause. Un tel recours ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par la partie requérante alors même que le référé ordinaire ne le pourrait pas. Celle-ci doit aussi avoir fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible. Ces deux conditions de diligence et d'imminence du péril sont des conditions de recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2025, de la loi du 11 juillet 2023 modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 17, § 4, de ces lois coordonnées prévoit qu'en cas de demande de suspension qui ne précise pas dans son intitulé que l'affaire doit être traitée en extrême urgence et, par conséquent, dans un délai égal ou inférieur à quinze jours, un calendrier de la procédure est fixé dans un délai de sept jours ouvrables et l'audience doit se tenir au plus tard dans les soixante jours de la fixation de ce calendrier. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi, l'exposé de l'urgence qui doit figurer dans la requête « [permet] à la chambre saisie de l'affaire de fixer une date d'audience en fonction du degré de cette urgence » (Projet de loi modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3220/001, p. 10).

L'article 17, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dans sa version applicable à partir du 1er janvier 2025, dispose comme suit :

« Lorsque la demande précise dans son intitulé que l'affaire doit être traitée en extrême urgence, et par conséquent, dans un délai égal ou inférieur à quinze jours, le président de la chambre saisie ou le conseiller d'État qu'il désigne détermine, à bref délai, le calendrier de la procédure, en concertation avec l'auditeur, par une ordonnance qui fixe le jour du dépôt du dossier administratif, celui de la note d'observations et, le cas échéant, de la requête en intervention ainsi que le jour de l'audience. L'ordonnance désigne les éventuels tiers intéressés sur la base des indications de l'auditeur. Cette ordonnance peut être modifiée si d'autres tiers intéressés sont identifiés ou se sont manifestés après son adoption.

L'auditeur donne un avis oral à l'audience.

L'arrêt est prononcé au plus tard dans les cinq jours ouvrables de l'audience.

Si le délai de fixation est particulièrement bref, la suspension ou les mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que toutes les parties aient été convoquées à l'audience. Dans ce cas, l'arrêt qui ordonne la suspension provisoire ou les mesures provisoires convoque les parties à bref délai devant la chambre qui statue sur la confirmation de la suspension ou des mesures provisoires. ».

Les travaux préparatoires de cette disposition confirment l'intention du législateur selon laquelle « la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnelle et se limiter, en tout état de cause, aux affaires dans lesquelles un requérant démontre la nécessité d'agir dans un délai de quinze jours maximum » (Projet de loi modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *Doc*., Ch., 2022-2023, n° 55-3220/001, pp. 11-12).

Il s'ensuit que l'extrême urgence doit être évidente ou explicitée par la partie requérante dans sa demande de suspension d'extrême urgence en se fondant sur des éléments précis et concrets de nature à démontrer que si l'affaire était traitée dans un délai excédant quinze jours, l'arrêt du Conseil d'État interviendrait de manière irrévocablement tardive pour prévenir les inconvénients graves dont elle se prévaut. Il ne peut être tenu compte que des éléments qu'elle fait valoir dans sa requête.

Il lui revient ainsi d'exposer dans sa requête les raisons précises et concrètes pour lesquelles la procédure de suspension ordinaire ne serait pas de nature à remédier en temps utile au péril qu'elle invoque, en tenant compte des nouveaux délais de traitement prévus à l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État précitées, dans sa version applicable à partir du 1er janvier 2025.

Par ailleurs, la seule imminence du péril ne peut suffire à justifier le recours à la procédure de suspension en extrême urgence. La partie requérante doit aussi avoir fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible.

2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension d'extrême urgence porte sur un permis unique dont les parties requérantes ont connaissance depuis le 8 juin 2026 au moins, cette date figurant sur le courrier recommandé qu'elles affirment avoir envoyé le 9 juin 2026 aux parties intervenantes pour y constater la progression rapide des travaux de construction et le fait que les fondations du futur bâtiment sont en cours d'achèvement. Il est en outre confirmé par les parties requérantes à l'audience qu'elles disposaient, à la date de l'envoi de ce courrier recommandé, de l'acte attaqué et que, selon leurs propres termes dans le courrier précité, elles « finalis[ai]ent actuellement l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État », recours qu'elles n'introduiront pourtant que le 2 juillet 2026.

Un tel délai d'action de plus de vingt jours est incompatible avec la diligence requise d'une partie requérante en extrême urgence et les parties requérantes ne font valoir aucune circonstance exceptionnelle de nature à le justifier. Ainsi, le simple fait pour elles d'avoir tenté d'obtenir, en vain, des bénéficiaires du permis attaqué qu'ils suspendent le chantier ou d'avoir voulu compléter leur dossier de pièces n'est pas constitutif de circonstances dont elles ne sont pas responsables et qui les empêchaient d'agir plus vite.

Quant au fait que les travaux ont dépassé le stade du terrassement et seraient désormais dans une phase permettant l'élévation rapide de la structure, dont il ne serait plus possible de suivre l'évolution au quotidien en raison de la constitution de remblais, il ne peut être admis qu'une partie requérante se prévale du caractère imminent d'un péril lorsque, comme en l'espèce, elle est seule responsable de cette imminence en raison de son manque de diligence.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'attitude adoptée par les parties requérantes dans le cadre de la présente demande dément l'extrême urgence alléguée.

La condition de diligence n'est dès lors pas remplie et, partant, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par M. L. et P. L. est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 juillet 2026, par la VI^e^ chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Joëlle Sautois,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Simon Pochet,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Simon Pochet	Joëlle Sautois